FRC 2.14536

14536

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case
FRC
11748

OPINION

DE

J. GAUTRET (de Maine-et-Loire),

Sur la résolution du 7 prairial, relative aux traitemens des greffiers des tribunaux criminels et correctionnels.

Séance du 23 prairial an 7.

Représentans du Peuple,

Depuis long-temps les greffiers des tribunaux criminels et correctionnels réclament le paiement de leur traitement. Quoique les besoins ne s'ajournent pas, et

quoique les lois antérieures qui fixent leur traitement dussent être provisoirement exécutées sans inconvénient, le ministre de la justice s'est cru suffisamment autorisé à ne point les ordonnancer, d'après les lois des 8 et 21 ventose dernier, qui annonçoient que le traitement de ces greffiers, pour l'an 7, seroit réglé par des lois particulières.

Voilà donc bientôt neuf mois de l'an 7 écoulés, sans que les greffiers qui réclament aient pu obtenir les moyens de faire vivre leurs familles, et jouir du fruit de leur travail.

La résolution qui vous est présentée doit mettre un terme à leur privation; hâtons-nous de l'approuver, puisque les moyens qu'on a employés pour en proposer le rejet, ne sont pas de nature à mériter une attention sérieuse.

Que vous a-t-on dit, en effet, citoyens représentans, pour autoriser la demande du rejet de la résolution?

La constitution, a-t-on allégué, n'a point annoncé qu'il y auroit des commis-greffiers établis près les greffes des tribunaux correctionnels; il n'y a que la loi du 19 vendémiaire an 4, qui a dit « que tout greffier » d'un tribunal, autre que celui de paix, présenteroit » aux juges, pour le faire instituer, un commis-» greffier. »

Or, a-t-on ajouté, comme il est notoire que dans un grand nombre de tribunaux correctionnels, le greffier en chef peut faire tout le travail sans le secours d'un commis-greffier, il est possible, en supprimant un grand nombre de commis-greffiers, de diminuer les dépenses à la charge des administrés; et lorsque le greffier en chef se trouveroit empêché d'exercer ses fonctions, s'il est encore nécessaire de nommer un

CHICAGO

commis-greffier, ce ne sera que pour peu de temps, et son salaire sera payé par le greffier en chef, qui doit se faire remplacer à ses frais.

Mais d'abord, représentans du peuple, vous n'accueillerez point une pareille injustice.

Quoique la constitution n'ait pas dit qu'il y auroit des commis-greffiers près les tribunaux correctionnels, il n'en est pas moins vrai que la loi du 19 vendémiaire est une loi organique de la constitution, et que si, par cette loi, le législateur a voulu qu'il y eût un commis-greffier près chaque tribunal correctionnel, c'est qu'il en a senti l'utilité et la nécessité.

Et, en effet, citoyens représentans, quelque peu étendu ou quelque peu populeux que soit l'arrondissement d'un tribunal correctionnel; lorsque la police est bien exercée, lorsqu'il y a une grande surveillance, il y a toujours et pour le président du tribunal et pour le greffier beaucoup d'occupations. Abstraction faite des matières de police correctionnelle qui sont en assez grand nombre, il se présente souvent des affaires majeures dépendantes de la justice criminelle, qui exigent beaucoup de travail, beaucoup de recherches, et l'audition d'un grand nombre de témoins; et comme ces sortes d'affaires exigent de la célérité et une attention particulière, il faut, pour ne point interrompre le cours des autres affaires, travailler au cabinet pendant qu'on travaille d'un autre côté publiquement, en tenant l'audience de la police correctionnelle, où se trouvent aussi des affaires assez conséquentes, et qui donnent du travail.

Alors le greffier en chef ne peut pas vaquer à tout. Quoique tous les juges et les directeurs de jury soient ou doivent être instruits, il n'en est pas moins vrai que souvent le greffier en chef se trouve obligé, dans

certaines circonstances, de guider, pour les formes, le président de police correctionnelle ou le directeur du jury, qui quelquefois est neuf dans la pratique. De là la nécessité d'avoir toujours un commis-greffier près le tribunal correctionnel.

Mais, d'un autre côté, un greffier en chef, comme on doit en convenir, ne peut-il pas être empêché d'exercer ses fonctions? ne peut-il pas être malade pendant deux et trois mois? seroit-il juste de le priver de son traitement dans un moment où il en a le plus besoin, pour le donner au commis-greffier qui le remplaceroit pendant son empêchement? En un mot, l'homme qui a fait une étude particulière dans ce genre de travail et qui y est versé, ne doit pas seulement être payé en raison du travail qu'il fait : ses sacrifices, et la nécessité où il est de renoncer à d'autres occupations fructueuses, exigent que son traitement ne puisse être altéré par le paiement du commis-greffier.

La loi, d'ailleurs, n'a-t-elle pas été sage, quand elle a établi un commis-greffier près chaque tribunal correctionnel? C'est précisément dans les arrondissemens des tribunaux correctionnels de la campagne qu'on manque de sujets. Souvent on seroit embarrassé pour trouver un homme capable de remplacer le greffier en chef, et sur-tout lorsqu'il se présente des affaires intéressantes. Il y a donc alors nécessité d'attacher au greffe un commis-greffier qui soit toujours au cours pour suppléer et même partager le travail du greffier en chef.

D'ailleurs, la loi du 19 vendémiaire an 4, article XXIX, n'exige-t-elle pas qu'il y ait en chaque greffe du tribunal correctionnel un bureau de renseignemens, où il est tenu registre par ordre alpha-

bétique de tous les individus qui sont appelés au tribunal correctionnel, et au jury d'accusation, avec une notice sommaire des affaires et des suites qu'elles ont eues? Il faut donc qu'il y ait un commis-greffier pour faire ce travail particulier.

Enfin, représentans du peuple, si la loi a établi dans chaque tribunal correctionnel un commis-greffier pour suppléer et aider le greffier en chef, les traitemens ne sont fixés qu'en proportion.

La résolution n'accorde que 1,200 francs de traitement au greffier en chef dans les communes au dessous de cinquante mille ames, et 700 francs au commis-greffier. Ces traitemens sont assurément très-modiques : on donne davantage à un simple copiste. Comment seroit-il donc possible d'exiger d'un greffier en chef qui fait tous les sacrifices, et qui n'a que 1,200 francs, qu'il payât encore un commis-greffier pour le remplacer lorsqu'il est empêché d'exercer ses fonctions?

Je ne crois pas, représentans du peuple, que d'après ces considérations on puisse critiquer la loi du 19 vendémiaire, qui a établi un commis-greffier près chaque tribunal correctionnel.

Mais y auroit-il lieu à réviser cette loi, ce n'est pas dans ce moment l'ouvrage du Conseil des Anciens; et par ce motif il ne pourroit rejeter la résolution sans prendre l'initiative sur le Conseil des Cinq-Cents.

Je vais plus loin, et je dis que quand le Conseil des Cinq-Cents supprimeroit une partie des commis-greffiers près les tribunaux correctionnels, ce ne pourroit être que pour l'an 8, et non pour l'an 7, dont neuf mois sont déja écoulés. Les traitemens pour l'an 7 sont acquis à ces commis-greffiers, et la résolution se

borne à les fixer pour cette même année : elle ne préjuge rien sur l'avenir. Ainsi, sous quelque point de vue qu'on envisage la résolution, le Conseil doit s'empresser de l'adopter.

Je vote pour son approbation.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 7.